



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Économie Agricole**  
Unité Politique Foncière et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
Nathalie BARON – Carole DUBUC  
Lisa RAMASSAMY  
02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)  
Accueil uniquement sur rendez-vous  
[ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires**

**Le directeur départemental des territoires**

à

**SCEA ANTOINE BODET  
51 RUE DES FUSILLES 1944  
49260 MONTREUIL BELLAY**

Angers, le 03/05/2024,

**Objet :**

Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. : Dossier n° C49240310**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 0.8036 hectares situés à MONTREUIL-BELLAY précédemment mis en valeur par l'EARL MAINGUIN BARON.

Parcelles : *YC318 située à MONTREUIL-BELLAY*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 03/05/24.

Je vous informe que le préfet dispose d'un délai de quatre mois à **compter de la date de complétude** pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

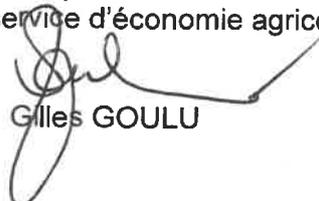
En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents. J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à partir de la date de complétude (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
le chef de service d'économie agricole,

  
Gilles GOULU